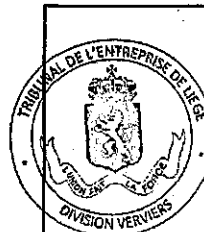




Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

06 AVR. 2022

Le greffier
Greffe

22055722

N° d'entreprise : 0429 139 282

Nom

(en entier) : De Bouche à oreille

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Verte Voie, 13 à 4890 Thimister-Clermont

MONITEUR BELGE
DIRECTION

28 AVR. 2022

BELGISCH STAATSBLED
BESTUUR**Objet de l'acte : Statuts coordonnés**

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 mars 2022

L'Assemblée générale valablement convoquée et constituée conformément au Code des sociétés et Associations et aux statuts décide

1. Statuts

L'Assemblée générale adopte les statuts coordonnés suivants :

STATUTS**TITRE 1ER. – Dénomination, siège social, durée**

Art. 1er. L'association est dénommée : « De Bouche à Oreille ».

Art. 2. Son siège social est établi en Région wallonne. L'association peut élire un ou plusieurs sièges d'exploitation.

Article 3. L'association a une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par l'Assemblée générale.

TITRE 2. – But et objet social

Art. 4. L'association est composée de secteurs et de groupes de base, dont la liste est reprise dans le règlement d'ordre intérieur. Elle a pour objectifs :

- de valoriser et de préserver les échanges et les richesses humaines, économiques et écologiques, principalement dans le Pays de Herve.

- de susciter des espaces d'échanges, de rencontres, de formation et de coordination entre différentes personnes ou associations, entre autres au travers de l'animation socioculturelle dans les domaines suivants : éducation, consommation, santé, protection de l'environnement, quart-monde, tiers-monde, éducation permanente, économie sociale, ...

- de soutenir toute initiative pouvant aboutir à la création d'emplois socialement utiles, avec une attention particulière aux chômeurs ou autres personnes en situation de faiblesse face au marché du travail ;

- d'assurer la réutilisation et la préparation à la réutilisation en Région wallonne de déchets, de produits ou de composants de produits et s'engage à remplir, en tant que S.I.E.G. (Services d'intérêt économique général), les obligations de service public telles que visées à l'article 7§1er, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale active dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

au verso : Nom et signature (non applicable aux actes de pure « liquidation »)

- de mettre en œuvre des services communs d'aide à la promotion des objectifs des associations adhérentes :

- a) Aide à l'animation et à la formation, mise en réseau des associations ;
- b) Recherche de subsides et financement ;
- c) Service administratif et financier ;
- d) Soutien logistique ;
- e) Relais vers des projets similaires dans le pays de Herve et dans les autres régions ainsi que vers les pouvoirs publics ;
- f) Promotion des actions d'éducation permanente dans ses groupes et dans ses secteurs.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE 3. - Membres

Art. 5. L'association comporte des membres effectifs dont le nombre minimum est fixé à quatre.

Sont membres effectifs à l'Assemblée générale :

a) Conformément au règlement d'ordre intérieur qui fixe les quotas des membres de l'Assemblée générale de l'asbl, toute personne physique qui adhère aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'à d'éventuels autres documents fondateurs de l'association, pouvant justifier par ses activités avoir un lien direct ou indirect avec l'objet social de l'association. Ces personnes sont présentées par le secteur ou le groupe qu'elles représentent ou sont issues de la coordination de l'association et élues par l'Assemblée générale à la majorité absolue.

b) Des personnes physiques ne présentant pas de lien direct ou indirect avec l'un des secteurs ou groupes de l'association peuvent être présentées en tant que membres externes à l'Assemblée générale de l'association sur proposition du Conseil d'administration et sont également élus à la majorité absolue par l'Assemblée générale selon les quotas fixés au ROI.

Art. 6. Les membres sont libres de se retirer de l'association par simple avis de démission adressé par écrit au Conseil d'administration. Est également réputé démissionnaire tout membre qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à deux Assemblées générales consécutives ou ne paie pas la cotisation visée à l'article 10.

Art. 7. L'exclusion d'un membre, qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance, peut être demandée par le CA ou un cinquième des membres de l'Assemblée générale. Dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale à ce sujet, le Conseil d'administration peut décider de la suspension de ce membre.

Le membre exclu peut être entendu à cet égard par l'Assemblée générale ordinaire la plus proche.

La décision de l'Assemblée générale est irrévocable. En cas de maintien de l'exclusion, le Conseil d'administration le notifiera par lettre recommandée dans les cinq jours ouvrables.

Art. 8. Le membre démissionnaire ou exclu, les héritiers ou les ayants droit n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds et l'avoir social et ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Art. 9. Outre les membres effectifs, l'association se compose également de sympathisants : ces personnes sont des volontaires, des bénéficiaires ou des donateurs portant un intérêt aux activités de l'association.

TITRE 4. - Cotisations

Art. 10. Les secteurs et groupes désirant être représentés à l'AG, paient une cotisation pour leurs membres effectifs. Le montant et la périodicité de cette cotisation sont fixés annuellement par le Conseil d'administration sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale. Le montant maximum des cotisations ne peut dépasser 500 € par an.

TITRE 5. - Assemblée générale

Art. 11. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et d'eux seuls. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par l'un des vice-présidents, sinon par le plus ancien membre du Conseil d'administration.

Art. 12. L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- 1. la modification des statuts ;
- 2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3. la nomination et la révocation du commissaire ou vérificateur aux comptes ;

- 4.l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 5.la dissolution de l'association ;
- 6.l'exclusion d'un membre ;
- 7.la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 8.effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 9.l'admission des membres effectifs ;
- 10.l'adoption du règlement d'ordre intérieur.

Art.13. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois l'an durant le premier semestre de l'année civile. Elle est convoquée par le président du Conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres en font la demande.

Art.14. L'Assemblée générale est convoquée par écrit au moins quinze jours avant qu'elle ait lieu. La convocation contient l'ordre du jour, elle est établie par le Conseil d'administration selon les modalités reprises au règlement d'ordre intérieur.

Par ailleurs, un point à l'ordre du jour peut être ajouté 8 jours avant l'envoi de la convocation à l'Assemblée générale, pour peu qu'un vingtième des membres (minimum deux membres) en fasse la demande.

Au cours de l'assemblée générale, l'ajout d'un point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale peut être proposé par un des membres pour autant que l'assemblée générale soit valablement constituée et que les trois quarts des membres présents ou représentés marquent leur accord.

Tous les points à l'ordre du jour sont votés à main levée sauf en ce qui concerne la nomination ou la révocation d'un membre, d'un administrateur, d'un commissaire, d'un salarié ou si la majorité absolue des membres de l'assemblée générale désire un vote secret.

Art.15. Chaque membre effectif a le droit de participer à l'Assemblée générale. Ces membres ont droit de vote, chacun d'eux dispose d'une voix. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les membres sympathisants, ou toute personne faisant partie d'un secteur ou d'un groupe, peuvent également participer en tant qu'invités à l'Assemblée générale (sans droit de vote).

Art.16. L'Assemblée générale est valablement constituée lorsqu'elle réunit au moins la moitié des membres effectifs présents ou représentés. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle Assemblée générale dans les trente jours qui suivent ou elle délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Art.17. Les résolutions sont prises à la majorité absolue (moitié des suffrages plus un), sauf quand la loi ou les statuts en disposent autrement.

Art.18. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur l'exclusion d'un membre, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que respectivement conformément aux articles 2:110, 9:21, 9:23 et 14:37 & suivants du Code des sociétés et associations.

Art.19. Les décisions de l'Assemblée générale sont signées par le président et le secrétaire ou un autre administrateur, ainsi que par les membres qui le demandent, dans un registre spécial conservé au siège de l'association où tous les membres justifiant d'un intérêt pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres.

TITRE 6. – Organe d'administration et gestion journalière

Art.20. L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, élus à la majorité absolue, par l'Assemblée générale, en son sein, après un appel à candidature.

Art.21. L'Assemblée générale peut également élire des administrateurs suppléants, élus à la majorité absolue. En cas de démission au cours d'un mandat, un administrateur suppléant pourra achever le mandat de l'administrateur démissionnaire.

Art.22. La durée du mandat des administrateurs est de deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art.23. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président, et le cas échéant un secrétaire, un trésorier, un ou deux vice-président(s) et un administrateur délégué.

Art.24. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être stipulé une périodicité plus fréquente dans le règlement d'ordre intérieur.

Art.25. Le Conseil d'Administration ne statue valablement que s'il y a présence de la majorité des administrateurs et de 3 administrateurs au moins.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la proposition est purement et simplement rejetée.

Tous les membres ont un droit de vote égal et disposent chacun d'une voix. Ils peuvent se faire représenter par un membre du Conseil d'administration dûment mandaté et ne peuvent représenter qu'un seul autre administrateur. Les délibérations sont signées par tous les administrateurs ou par le président et le secrétaire.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises à l'unanimité de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Art.26. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il possède tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Art.27. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

Art.28. Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à l'administrateur délégué et à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le Conseil d'Administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est de deux ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL. Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

Art.29. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE 7. - Règlement d'ordre intérieur

Art.30. Le règlement d'ordre intérieur est d'application et des modifications peuvent y être apportées en tout temps par l'Assemblée générale qui statuera à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE 8. - Dispositions diverses

Art.31. L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis annuellement à l'Assemblée générale ordinaire.

Art.32. L'Assemblée générale désignera un membre ou un tiers chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé annuellement et rééligible par l'Assemblée générale.

Art.33. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateur(s), déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation de l'actif net. Celle-ci devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre ou d'une association poursuivant des objectifs analogues, à désigner par l'Assemblée générale.

Art.34. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément au Code des sociétés et associations.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

Art.35. Toute disposition contraire aux stipulations impératives de ladite loi est réputée non écrite.

Francis HEEREN
Président

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentari ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des biens
Au verso : Nom et signature (non applicable aux actes de type « Mention »).